



## SOMMAIRE

	Pages
Examen des pétitions ( <i>suite</i> )	
Cinquième et sixième rapports du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions (T/L.153 et T/L.157) : pétitions relatives aux Territoires sous tutelle d'Afrique ( <i>suite</i> ) .....	251
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790) [ <i>suite</i> ]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.144, T/L.145 et T/L.163) [ <i>suite</i> ] .....	254
Examen des pétitions ( <i>suite</i> )	
Quatrième rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions (T/L.152) : pétitions relatives au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée..	255
Dispositions en vue de la neuvième session du Conseil de tutelle .....	257
Audition du représentant du <i>Togoland Congress</i> .....	257

**Président:** M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Examen des pétitions (*suite*)

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU COMITÉ *ad hoc* POUR LES PÉTITIONS (T/L.153 ET T/L.157) : PÉTITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE D'AFRIQUE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à terminer l'étude du cinquième rapport du Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/L.153).

2. Il met aux voix le projet de résolution I.

*Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

3. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution II.

4. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours de l'examen par le Comité *ad hoc* pour les pétitions de la pétition (T/Pét.2/96) visée par le projet de résolution II, la délégation de l'URSS a proposé d'une part que le Conseil de tutelle recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures pour le développement d'institutions démocratiques dans le Territoire et,

d'autre part, que le Conseil de tutelle invite la mission de visite qui doit se rendre dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale à procéder à une enquête au sujet de cette pétition.

5. M. Soldatov estime que ces mesures sont de nature à donner satisfaction au pétitionnaire et, en conséquence, il propose d'insérer dans le projet de résolution II le texte des deux amendements de l'URSS, figurant au paragraphe 15 du document T/L.153.

*Par 4 voix contre une, avec 5 abstentions, le premier amendement de l'URSS est rejeté.*

*Par 4 voix contre une, avec 5 abstentions, le second amendement de l'URSS est rejeté.*

*Par 8 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.*

6. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution III.

7. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la proposition du Comité *ad hoc* pour les pétitions est inopportune et ne donne nullement satisfaction aux pétitionnaires. En effet, ceux-ci se sont plaints des mesures d'oppression dont ils sont l'objet de la part du chef Manga Williams, qui jouit de l'appui de l'Autorité chargée de l'administration. La délégation de l'URSS estime que les faits mentionnés dans la pétition (T/Pét.4/66) devraient faire l'objet d'une enquête, d'autant plus qu'une mission de visite se rendra dans le Territoire sous tutelle intéressé en 1951. C'est pourquoi la délégation de l'URSS n'a pu appuyer la proposition du comité.

8. D'autre part, M. Soldatov appelle l'attention sur la proposition faite par sa délégation au sein du comité et tendant à l'insertion, dans le projet de résolution du comité, d'un paragraphe aux termes duquel le Conseil de tutelle recommanderait que l'Autorité chargée de l'administration prenne toutes les mesures nécessaires en vue de réorganiser le *Victoria Federated Council* suivant les principes démocratiques (T/L.153, par. 22).

9. M. Soldatov propose formellement l'insertion de ce paragraphe dans le projet de résolution III.

10. M. GARREAU (France) désire savoir ce que le représentant de l'URSS entend par "principes démocratiques".

11. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que les mots "principes démocratiques" signifient que le *Victoria Federated Council* doit être élu au suffrage universel et au scrutin secret, le droit de vote devant appartenir également aux hommes et aux femmes.

12. M. GARREAU (France) désire savoir en outre si ces élections seraient ouvertes à plus d'un parti et si elles seraient complètement libres en ce sens que tous les partis jouiraient d'une entière liberté d'opinion.

13. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) confirme que telle est bien son interprétation des mots "principes démocratiques".

14. M. MATHIESON (Royaume-Uni) tient à faire observer que la politique suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni dans les territoires qu'il administre tend à modifier les institutions autochtones suivant des principes démocratiques.

*Par 4 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.*

*Par 9 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.*

15. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que le rejet, par le Conseil, de la proposition de l'URSS au profit d'une résolution aux termes de laquelle la pétition en question n'appelle aucune mesure de la part du Conseil, a placé la délégation de l'URSS dans l'obligation de s'opposer à cette dernière résolution. Elle estime en effet que, dans tous les cas, l'Autorité chargée de l'administration a pour devoir d'assurer la transition du système tribal à un régime d'autonomie fondé sur des principes démocratiques; M. Soldatov vient d'ailleurs de préciser, en réponse à des questions du représentant de la France, ce que sa délégation entend par les mots "principes démocratiques".

16. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution IV.

*Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce projet de résolution est adopté.*

17. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution V.

*Par 11 voix contre zéro, ce projet de résolution est adopté.*

18. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution VI.

*Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

19. Le PRESIDENT rappelle que les projets de résolution VII et VIII ont été adoptés au cours de la séance précédente.

20. Il met en discussion le projet de résolution IX.

21. M. KHALIDY (Irak) désire avoir quelques explications complémentaires en ce qui concerne le cas visé par le projet de résolution IX.

22. M. WENDELEN (Belgique), Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions, indique que le projet de résolution établi par le comité se réfère principalement aux informations de fait qui lui ont été fournies par l'Autorité chargée de l'administration. A la suite d'un long échange de vues, le comité a conclu que la solution qu'il propose, si elle n'est pas parfaite, donne cependant satisfaction au pétitionnaire dans toute la mesure du possible; plusieurs membres du comité ont d'ailleurs exprimé l'opinion que l'Autorité chargée de l'administration n'a ni responsabilité morale ni obligation juridique en la matière.

23. M. KHALIDY (Irak) se demande comment le pétitionnaire, originaire du Togo sous administration française et étudiant à l'Université de Columbia, à New-York, peut subvenir à ses besoins avec la somme de 600 dollars pour laquelle il a reçu une autorisation de change. Il se demande également comment le Comité *ad hoc* peut expliquer son attitude.

24. M. LAURENTIE (France) n'ignore pas qu'un étudiant ne peut vivre à New-York avec 600 dollars par an. Il souligne cependant que le Gouvernement français et l'administration française au Togo n'ont aucune responsabilité dans ce qui peut être considéré comme un acte d'indiscipline. En effet, aucun étudiant français, qu'il soit de la métropole ou des territoires français d'outre-mer, ne peut faire ses études aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit pourvu à ses besoins par une bourse américaine ou française, ou par sa famille, si elle dispose de fonds aux Etats-Unis. Or, le pétitionnaire a cru pouvoir faire exception à cette règle absolue, bien qu'il sût à quelles difficultés financières il se heurterait aux Etats-Unis.

25. Certes, le pétitionnaire a été mû par le désir de s'instruire, mais il a néanmoins commis une faute dont la France ne peut supporter les conséquences. Etant donné la situation difficile dans laquelle se trouve en ce moment le pétitionnaire et bien qu'il dispose maintenant de moyens subsidiaires d'existence, le Gouvernement français a décidé de lui accorder une autorisation de change de 600 dollars, à titre tout à fait exceptionnel.

26. M. KHALIDY (Irak) affirme qu'il n'a nullement voulu critiquer l'attitude du Gouvernement français. Il s'est borné à demander des explications complémentaires au Président d'un organe subsidiaire du Conseil.

27. Le pétitionnaire sera sans doute reconnaissant au Gouvernement français pour son geste généreux, mais, il s'agit en l'occurrence d'un cas fort intéressant et rien ne devrait s'opposer à ce que cette question soit revue avec bienveillance par le Gouvernement français en vue de permettre à l'intéressé de disposer d'une somme suffisante pour la poursuite de ses études.

28. M. WENDELEN (Belgique), Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions, ne peut émettre d'opinion, en sa qualité de Président de ce comité, mais s'efforcera de donner les éclaircissements demandés.

29. Il y a lieu tout d'abord de tenir compte du fait que cet étudiant ne peut poursuivre ses études en territoire français, où toutes les facilités lui seraient offertes, parce qu'il est de langue anglaise; d'autre part, la famille de l'intéressé a des ressources dans la Côte-de-l'Or et des sommes pourraient être transférées dans un territoire sous administration britannique, si le pétitionnaire décidait d'y poursuivre ses études.

30. Il ne s'agit pas simplement de savoir si l'on veut autoriser un transfert de 600 dollars. Les règlements sont formels et un tel transfert ne peut être effectué qu'en vertu d'une dérogation exceptionnelle. C'est précisément dans ces conditions que le transfert de 600 dollars a été autorisé.

31. D'autre part, les membres du comité ont estimé que le pétitionnaire pouvait poursuivre ses études soit aux Etats-Unis en ayant, simultanément, une activité rémunératrice lui permettant de subvenir à ses besoins, soit au Royaume-Uni, puisque, dans ce dernier cas, rien ne s'opposerait au transfert des fonds nécessaires.

32. M. LAURENTIE (France) reconnaît que le but que se propose d'atteindre le pétitionnaire est louable puisque l'instruction commerciale supérieure qu'il entend acquérir lui sera fort utile; en revanche, elle ne sera d'aucune utilité aux territoires français puisque l'intéressé ne connaît pas le français. Il serait peu équitable que l'exception, unique dans les annales de l'Office des changes français, soit faite en faveur de quelqu'un qui ne pourra faire valoir dans aucun territoire français les connaissances qu'il aura acquises aux Etats-Unis.

33. Sans vouloir établir de comparaison entre la qualité de l'enseignement dans différents pays, M. Laurentie croit pouvoir affirmer cependant que l'enseignement donné au Royaume-Uni est entièrement satisfaisant; le pétitionnaire pourrait donc sans aucune difficulté poursuivre ses études au Royaume-Uni, d'autant plus que le Royaume-Uni et la France se sont mis d'accord en 1947 pour autoriser les étudiants des deux Territoires intéressés à compléter leur instruction dans l'un ou l'autre Territoire.

34. Le pétitionnaire a cru pouvoir s'engager dans une autre voie, en dépit de toutes les difficultés qui l'attendaient. Le Gouvernement français ne peut donc assumer à cet égard la moindre responsabilité.

35. M. KHALIDY (Irak) partage dans une certaine mesure l'opinion du représentant de la France. Il souligne cependant qu'il ne s'agit que d'un seul étudiant; si l'on considère les richesses du Togo sous administration française, on doit conclure que l'Office des changes français pourrait fort bien autoriser le transfert des fonds nécessaires. Dans ces conditions, il propose (T/L.165) d'insérer dans le projet de résolution IX, après le paragraphe 2, les deux paragraphes suivants:

*"Considérant que les Autorités françaises ont accordé à l'étudiant en question une somme insuffisante pour lui permettre de faire des études aux Etats-Unis d'Amérique,*

*"Décide de prier l'Autorité chargée de l'administration de réexaminer la question dans un esprit de bienveillance."*

36. M. LAURENTIE (France) ne peut accepter cet amendement pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ce

texte met entièrement en cause les règles de l'Office des changes français; or, l'ensemble de l'économie française est lié à l'application de ces règles. Le Conseil de tutelle ne peut donc demander à l'Autorité chargée de l'administration de revoir l'ensemble de l'économie française à l'occasion de cette affaire.

37. Ensuite, la délégation de la France peut d'autant moins accepter la proposition de l'Irak qu'il s'agit en l'occurrence d'un étudiant dont les connaissances ne serviront pas la cause de la collectivité des territoires sous administration française, puisqu'il ne cherche même pas à apprendre le français.

38. Enfin, il importe de tenir compte du fait que le pétitionnaire est de père syrien et de mère togolaise, qu'il est né et a vécu à Keta, qu'il a fait toutes ses études en Côte-de-l'Or et qu'il est donc difficile de le considérer vraiment comme ressortissant du Togo sous administration française; les questions de droit civil qui se posent à ce propos sont d'ailleurs complexes.

39. D'autre part, au cours des délibérations du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le représentant de l'URSS a posé la question de savoir si le Togo sous administration française avait une balance bénéficiaire en dollars (T/AC.34/SR.2); la délégation de la France a démontré, chiffres à l'appui, que ce Territoire accuse une balance nettement déficitaire en dollars (T/AC.34/SR.3). Il semble donc que de nouveaux sacrifices en dollars ne devraient être consentis que dans l'intérêt de la collectivité du Togo sous administration française.

40. M. KHALIDY (Irak) se borne à constater que le pétitionnaire est porteur d'un passeport français; il a donc certains liens avec le Togo sous administration française. Mais la question de l'origine du pétitionnaire n'a pas d'importance en soi et la délégation de l'Irak adopterait la même attitude si cet étudiant était originaire d'un autre pays.

41. D'autre part, M. Khalidy doute que le Togo sous administration française accuse une balance déficitaire en dollars. En effet, si l'économie du Togo n'était pas liée à l'économie de la France métropolitaine, ce Territoire pourrait écouler ses produits dans la zone dollar. C'est donc pour cette raison qu'il dépend de la France en ce qui concerne ses besoins en dollars.

42. Certes, M. Khalidy reconnaît que les systèmes d'enseignement français et britannique comptent parmi les meilleurs. Mais il rappelle que quelque 600 étudiants en provenance des territoires d'Afrique sous administration britannique poursuivent en ce moment leurs études aux Etats-Unis, bien que des transferts de fonds en dollars soient nécessaires à cet effet.

43. Il semble donc logique de s'attendre à ce que le Gouvernement français fasse une exception en faveur du seul étudiant du Togo sous administration française poursuivant ses études aux Etats-Unis, d'autant plus que la somme de 600 dollars n'a pas été accordée pour une seule année, mais bien, semble-t-il, pour toute la durée des études. Le Gouvernement français devrait donc reconsidérer la question en vue de permettre le transfert d'une somme plus considérable.

44. Enfin, M. Khalidy estime que le Conseil devrait saisir cette occasion de manifester de manière tangible l'intérêt considérable qu'il porte au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle.

45. M. LAURENTIE (France) reconnaît que le pétitionnaire est en possession d'un passeport français; ceci provient du fait que sa famille maternelle est d'origine française et que c'est du Togo sous administration française qu'il est parti pour les Etats-Unis. Le fait demeure cependant qu'il n'est pas né en territoire français, que son père n'est pas Français et que son éducation n'est pas française.

46. D'autre part, M. Laurentie tient à préciser qu'en 1949 — ce sont là les derniers chiffres dont on dispose — les importations du Togo sous administration française en provenance des Etats-Unis se sont élevées à 120 millions de francs alors que les exportations du Togo vers les Etats-Unis ont été nulles. La France a donc déboursé la contre-valeur en dollars de 120 millions de francs, dans l'intérêt du Togo français.

47. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Irak.

48. M. KHALIDY (Irak) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*Votent pour:* Argentine, République Dominicaine, Irak, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Votent contre:* Australie, Belgique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Chine, France, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 5 voix contre 4, avec 3 abstentions, cet amendement est adopté.*

49. M. MATHIESON (Royaume-Uni), expliquant les raisons pour lesquelles il a voté contre l'amendement de l'Irak, souligne que si sa délégation n'est pas sans sympathie pour la personne intéressée dans ce cas, elle n'en a pas moins le sentiment très vif qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de principe très importante: en effet, le Conseil a invité le Gouvernement français à consentir une exception à son règlement du contrôle des changes. Or, ce règlement ne peut être efficace que s'il est strictement observé; aussi c'est aller trop loin que de demander à un gouvernement d'y consentir des exceptions.

50. M. RYCKMANS (Belgique) a voté contre l'amendement en question pour des raisons analogues: si le cas particulier de l'étudiant dont il s'agit est fort intéressant, la délégation belge n'en estime pas moins impossible que le Conseil de tutelle invite un gouvernement à déroger aux règles extrêmement rigoureuses du contrôle des changes; il faut noter en outre que si une exception est faite en faveur du pétitionnaire en question, d'autres étudiants pourront ultérieurement tenter de se prévaloir du même privilège et, logiquement, il faudrait alors inviter l'Autorité chargée de l'administration à faire de nouvelles exceptions. En outre, il s'agit de règlements applicables à toute la France métropolitaine et il serait excessif que le Conseil de tutelle condamne ces règlements sans les avoir étudiés à fond. Par ailleurs, s'il s'agit de facilités accordées en matière de change aux étudiants, en vertu d'accords internationaux, le pétitionnaire pourra s'en prévaloir au même titre que les autres.

51. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) rappelle que sa délégation a eu l'occasion de souligner

à de nombreuses reprises l'importance qu'elle attache aux facilités offertes aux étudiants pour poursuivre leurs études à l'étranger; la délégation de la Thaïlande a également préconisé un système de bourses. A la lumière de l'expérience de la Thaïlande dans ce domaine, la délégation thaïlandaise s'est convaincue de la nécessité d'encourager les jeunes gens à poursuivre leurs études à l'étranger, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il faut noter en outre que dans le texte initial préparé par le Comité *ad hoc* pour les pétitions, on attire l'attention du pétitionnaire non seulement sur les règlements existants en matière de contrôle des changes, mais encore sur l'absence d'arrangements antérieurs. On peut donc en conclure que, s'il y avait eu de tels arrangements, un accord aurait été possible; aussi semble-t-il possible de prendre des dispositions en la matière, malgré les règlements existants en matière de contrôle des changes. En fait, l'amendement de l'Irak n'apporte qu'un élément nouveau, à savoir que la somme de 600 dollars antérieurement prévue serait augmentée. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Thaïlande s'est prononcée en faveur de l'amendement de l'Irak.

52. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) rappelle qu'au Comité *ad hoc* pour les pétitions sa délégation a clairement exprimé la sympathie que lui inspirait le cas du pétitionnaire; convaincue que celui-ci ne peut poursuivre ses études à l'aide de la somme de 600 dollars qui lui a été allouée, et persuadée que le Conseil de tutelle a le devoir d'envisager avec la plus grande sympathie les vœux exprimés par les pétitionnaires en ce qui concerne le lieu de leurs études, la délégation de la République Dominicaine a appuyé de son vote l'amendement de l'Irak.

53. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution IX ainsi amendé.

*Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, ce projet de résolution est adopté.*

54. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution X.

*Par 11 voix contre une, ce projet de résolution est adopté.*

55. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution XI.

*Par 10 voix contre une, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

### **Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790) [suite]**

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.144, T/L.145 ET T/L.163) [suite]

56. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les additions au projet de rapport sur Nauru proposées par le Secrétariat (T/L.163), qui renvoient aux résolutions relatives aux pétitions concernant Nauru.

57. M. Shih-shun LIU (Chine) ne croit pas qu'il suffise de renvoyer par une note à la résolution 312 (VIII) relative à la pétition de la communauté chinoise,

comme il est proposé sous la rubrique "Situation sociale générale". Il serait préférable de reproduire à la suite de la recommandation du Conseil relative à la *Chinese and Native Labour Ordinance* et à la *Movement of Natives Ordinance* (T/L.144) le texte complet du paragraphe 6 de la résolution 312 (VIII) qui a trait à cette même question.

58. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) rappelle que le paragraphe en question de la résolution 312 (VIII) est presque identique à la recommandation adoptée par le Conseil et mentionnée par le représentant de la Chine.

59. M. Shih-shun LIU (Chine) constate qu'il y a cependant certaines différences entre ces deux textes; en effet, la résolution comporte les mots "en vue de rendre plus souples les dispositions de la *Movement of Natives Ordinance*", alors que la recommandation du Conseil stipule "en vue de modifier les dispositions".

60. Dans ces conditions, il serait préférable de reproduire intégralement le paragraphe approprié de la résolution.

*Par 4 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition de la Chine est adoptée.*

61. M. DE ANTUENO (Argentine) dit, à propos de l'addition proposée sous la rubrique "Situation économique générale", dans le document T/L.163, qu'il maintient la réserve qu'il a formulée au moment de l'adoption de la résolution relative à la pétition du Conseil des chefs de Nauru (342ème séance) au sujet du paragraphe 7 de cette résolution. Sa délégation s'est abstenue en raison du fait que la question de l'industrie de la pêche n'a pas été suffisamment étudiée. La délégation de l'Argentine croit que cette résolution ne peut que décourager les habitants de Nauru dans leur désir légitime de diversifier leurs industries et de multiplier leurs sources de revenus.

62. D'autre part, M. de Antueno rappelle que, conformément à l'amendement adopté à la 342ème séance, la recommandation contenue dans le paragraphe 11 de la résolution 312 (VIII) est adressée à l'Autorité chargée de l'administration et par son intermédiaire aux *British Phosphate Commissioners*. Il conviendrait de modifier en conséquence le texte de ce paragraphe mentionné dans le document T/L.163.

63. Le PRESIDENT signale qu'il s'agit d'une simple erreur typographique et que la rectification sera faite.

64. M. Shih-shun LIU (Chine) désire rectifier deux omissions commises par sa délégation à la séance précédente, lors de l'examen des observations individuelles des membres du Conseil en ce qui concerne le Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.145) : il y a lieu de supprimer l'observation figurant au paragraphe 4, sous la rubrique "Situation générale" dans la section II et l'observation figurant au paragraphe 3, sous la rubrique "Santé publique" dans la section IV.

65. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport relatif au Territoire sous tutelle de Nauru (T/L.144 et T/L.145), amendé au cours des 341ème et 342ème séances, avec les additions proposées par le Secrétariat (T/L.163) ainsi modifiées.

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce rapport est adopté.*

66. M. HAY (Australie) déclare que sa délégation s'est abstenue, en tant que partie intéressée; le Gouvernement australien examinera évidemment avec beaucoup d'attention toutes les recommandations qui lui ont été faites, en qualité d'Autorité chargée de l'administration.

### Examen des pétitions (suite)

QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ *ad hoc* POUR LES PÉTITIONS (T/L.152) : PÉTITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

67. Le PRESIDENT fait observer que, en ce qui concerne la pétition qui porte la cote T/Pét.8/3, le Comité *ad hoc* pour les pétitions a estimé que, étant donné que le pétitionnaire est décédé le 15 août 1950, il n'était plus nécessaire de prendre une décision sur la pétition qu'il avait présentée (T/L.152, par. 11). Le Président pense donc qu'il suffirait que le Conseil prenne note de la décision du comité.

*Il en est ainsi décidé.*

68. Le PRESIDENT donne lecture du paragraphe 26 du rapport du comité, où ce comité recommande au Conseil de tutelle de remettre à une session ultérieure l'examen de la pétition portant la cote T/Pét.8/4 et T/Pét.8/4/Add.I, étant donné que toutes les questions qui en font l'objet sont actuellement à l'étude par le Gouvernement australien; il reste toutefois entendu que le Secrétariat portera à la connaissance des pétitionnaires les raisons motivant le renvoi de leur requête à une date ultérieure. Le Conseil de tutelle pourrait donc approuver la décision prise par le Comité *ad hoc* pour les pétitions.

*Il en est ainsi décidé.*

69. Le PRESIDENT met en discussion le projet de résolution I contenu dans le rapport du comité (T/L.152).

70. M. WENDELEN (Belgique), Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions, signale que, lorsque le Comité *ad hoc* pour les pétitions a adopté ce projet de résolution, le Comité de rédaction chargé de rédiger le projet de rapport sur la Nouvelle-Guinée n'avait pas encore terminé ses travaux. Le projet de résolution adopté par le Comité *ad hoc* pour les pétitions ne contient à proprement parler pas de recommandation de fond. Le Comité de rédaction a proposé dans la section IV de son rapport (T/L.160), sous la rubrique "Généralités", une recommandation relative à l'enseignement et aux possibilités de poursuivre des études, soit dans le Territoire, soit dans des établissements d'enseignement situés à l'extérieur de celui-ci. M. Wendelen indique que, si le Comité *ad hoc* pour les pétitions avait été en mesure de prendre connaissance de la recommandation du Comité de rédaction au moment où il a mis au point le texte du projet de résolution I, il aurait certainement envisagé la possibilité de mentionner cette recommandation dans ce projet.

71. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lorsque la pétition (T/Pét.8/5) qui fait l'objet du projet de résolution I a été étudiée au Comité *ad hoc* pour les pétitions, sa délégation a proposé d'insérer dans le projet de résolution le texte suivant (T/L.152, par. 38) :

"Le Conseil de tutelle constate que l'Autorité chargée de l'administration poursuit à l'égard de la popu-

lation indigène une politique qui permet la discrimination raciale ainsi que la violation des droits et intérêts de cette population; et recommande à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à cette discrimination raciale et de faire en sorte que la population autochtone de la Nouvelle-Guinée reçoive la possibilité de poursuivre des études secondaires et supérieures."

72. La délégation de l'URSS soumet cette proposition à l'attention des membres du Conseil.

73. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'URSS.

*Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.*

74. M. HAY (Australie) souligne que sa délégation a voté contre la proposition de l'URSS parce que ce texte dénature la politique suivie en matière par l'Autorité chargée de l'administration qui, ainsi qu'elle l'a indiqué dans ses observations écrites (T/859) sur la pétition en question, a le souci d'élargir aussitôt que possible les facilités offertes à la population autochtone en matière d'enseignement.

75. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution I.

*Par 9 voix contre une, avec une abstention, ce projet de résolution est adopté.*

76. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'en examinant cette pétition le Conseil aurait dû se fonder sur les renseignements qui y figurent. Or il en ressort clairement que la discrimination raciale existe en Nouvelle-Guinée et que, en ce qui concerne l'enseignement, les possibilités de recevoir une instruction primaire sont très faibles et elles sont inexistantes pour ce qui est de l'enseignement secondaire ou supérieur. M. Soldatov cite des extraits de la pétition d'où il ressort que les habitants autochtones ne peuvent envoyer leurs enfants poursuivre leurs études à l'extérieur du Territoire, même s'ils assument les frais de voyage. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la pétition, les missions catholiques et méthodistes s'associent aux entreprises privées pour faire obstacle au progrès de la population autochtone.

77. C'est pour remédier à cette situation que la délégation de l'URSS a présenté la proposition que le Conseil n'a pas retenue. Le devoir du Conseil était de prendre une décision qui aurait assuré la protection des intérêts de la population autochtone. Or, le Conseil s'est prononcé une fois de plus sans prendre en considération les intérêts de la population et sans lui apporter d'aucune façon l'aide que celle-ci avait demandée. La délégation de l'URSS ne pouvait s'associer à une telle attitude et c'est pourquoi elle a voté contre la résolution.

78. M. HAY (Australie) indique que sa délégation s'est abstenue dans le vote parce que l'Australie est partie au problème étudié par le Conseil. Cette abstention ne signifie nullement que la délégation australienne partage le point de vue de celle de l'URSS. L'Autorité chargée de l'administration ne suscite aucune difficulté aux habitants autochtones qui souhaitent poursuivre leurs études à l'extérieur du Territoire. Comme il est indiqué dans les observations écrites relatives à la pétition, les parents sont absolument libres d'envoyer leurs enfants dans les écoles australiennes, à condition qu'ils disposent des ressources financières suffisantes et que

les étudiants aient atteint le niveau culturel requis en la matière. Par ailleurs, M. Hay tient à souligner que les missions, tout comme l'Autorité chargée de l'administration, ont pour objectif essentiel d'aider les habitants autochtones à progresser aussi rapidement que possible tant en ce qui concerne leur niveau de vie général que pour ce qui est de l'enseignement.

79. Le PRESIDENT met en discussion le projet de résolution II figurant dans le rapport du comité (T/L.152).

80. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, comme il ressort de la pétition du *New Ireland Native Club* (T/Pét.8/6), objet du projet de résolution II, la situation de la Nouvelle-Guinée en ce qui concerne les services de santé et d'hygiène est loin d'être satisfaisante: le taux très élevé de la mortalité infantile (45 pour 100) en est une nouvelle preuve. En outre, les pétitionnaires indiquent au paragraphe 7 de la pétition que, s'ils ont reçu la visite de médecins qui poursuivent des expériences dans le Territoire, ils ne disposent pas encore des services d'un médecin résidant dans la région à titre permanent. D'autre part, au paragraphe 6, les pétitionnaires demandent que l'administration envoie un instituteur pour les aider.

81. La délégation de l'URSS, prenant en considération les doléances des pétitionnaires, a proposé au Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/L.152, par. 50) d'insérer dans le projet de résolution un paragraphe qui aurait donné satisfaction aux pétitionnaires et dont le texte est le suivant: "Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter les crédits prévus pour l'enseignement et la santé des habitants autochtones, et d'empêcher toute discrimination raciale à l'égard de cette population, particulièrement en ce qui concerne le commerce." La délégation de l'URSS soumet cette proposition à l'attention des membres du Conseil de tutelle.

82. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'URSS.

*Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.*

83. M. HAY (Australie) déclare avoir voté contre la proposition de l'URSS parce que cette proposition est fondée sur des renseignements inexacts et qu'elle donne une impression erronée de la situation dans le Territoire sous tutelle. La situation véritable est indiquée dans les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration sur la pétition: il en ressort que, depuis la date où cette pétition a été envoyée, trois officiers de santé résident dans le district de la Nouvelle-Irlande et qu'une infirmière autochtone, dirigeant une clinique mobile, inspecte tous les villages. En outre, pour ce qui est de l'enseignement, l'Autorité chargée de l'administration fait tout son possible pour satisfaire les besoins de la population et, en particulier, elle a établi un programme de formation professionnelle dont elle attend des résultats satisfaisants.

84. En réponse à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. HAY (Australie) dit qu'il n'est pas en mesure de définir avec exactitude ce qu'il faut entendre par "officier de santé". Il transmettra des renseignements détaillés à ce sujet à la prochaine séance du Conseil.

85. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution II.

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ce projet de résolution est adopté.*

*La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 35.*

*M. Ryckmans (Belgique), Vice-Président, prend la présidence.*

### **Dispositions en vue de la neuvième session du Conseil de tutelle**

86. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle) informe les membres du Conseil des dispositions que le Secrétariat a prises en ce qui concerne la neuvième session. Après consultation avec le Département des conférences et des services généraux, M. Hoo est en mesure d'annoncer que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le service des séances du Conseil à Flushing Meadow dans la salle de conférence A. Les services d'interprétation, de documentation et la cafétéria seront mis à la disposition du Conseil et des salles de conférence supplémentaires seront réservées aux séances des comités. La session du Conseil étant prévue pour les mois de juin et juillet, il faut noter que l'on ne disposera plus à cette date des bâtiments de Lake Success et que les seuls locaux utilisables en l'occurrence seront ceux de Flushing Meadow. Sur le plan technique, M. Hoo a reçu l'assurance que les services d'interprétation simultanée et de climatisation des salles fonctionneront de façon satisfaisante.

87. Répondant à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. BEGLEY (Secrétariat) dit que les difficultés éprouvées par l'Assemblée générale dans le domaine technique lors de sa cinquième session à Flushing Meadow ne se reproduiront pas à la neuvième session: la salle de conférence prévue pour les séances du Conseil sera agrandie et M. Begley est en mesure de garantir le parfait fonctionnement des services de climatisation.

88. M. GARREAU (France) souligne que, de l'avis de la délégation française, il serait souhaitable que le Conseil tienne une session en Europe au moins une fois par an. C'est là un principe que la délégation française a défendu maintes fois. M. Garreau rappelle qu'en novembre 1950, le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité le Conseil à se réunir à Londres; cette invitation, qui concernait la huitième session, n'a malheureusement pas recueilli l'approbation de la majorité<sup>1</sup>.

89. Pour ce qui est de la session du mois de juin, elle pourrait, aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, se tenir ailleurs qu'à New-York, par exemple à Genève, où les conditions de travail seraient satisfaisantes. En outre, le Conseil de tutelle pourrait de cette façon faire mieux connaître ses travaux et c'est précisément pour cette raison, très judicieuse au reste, que le Conseil économique et social se réunit, une fois par an, dans un pays autre que les Etats-Unis. Certes, si l'Assemblée générale doit se tenir en Europe, l'importance de cette considération se trouve diminuée, car, de toute façon, l'Organisation tiendra en Europe une

session prolongée. Dans ce cas, le Comité chargé des renseignements transmis aux termes de l'Article 73 e de la Charte se réunirait à Genève.

90. Il n'en reste pas moins vrai que le Conseil devrait adopter le principe d'une réunion au moins une fois par an en dehors des Etats-Unis. M. Garreau regrette profondément qu'en ce qui concerne la présente session, un vote défavorable n'ait pas permis au Conseil de se rendre à l'aimable invitation que lui avait adressée le Gouvernement du Royaume-Uni.

91. Répondant à une question du **PRESIDENT**, M. GARRÉAU (France) précise qu'il n'a pas l'intention de proposer au Conseil de revenir sur la décision prise à sa troisième session extraordinaire, d'autant plus qu'il ignore quel serait à ce sujet le sentiment de la majorité.

92. M. KHALIDY (Irak) espère que la question est réglée une fois pour toutes.

93. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) appuie entièrement ce point de vue. A son avis, réunir les divers organes ailleurs qu'au siège, chaque fois qu'il est possible de tenir les séances au siège même, serait gaspiller les fonds de l'Organisation. Le Conseil a décidé de tenir sa neuvième session à New-York, à condition de disposer des locaux nécessaires. Des assurances très nettes viennent d'être données en ce sens et c'est pourquoi, si la question est soulevée à nouveau, la délégation de la Nouvelle-Zélande se prononcera résolument contre tout déplacement, pour les raisons d'ordre financier dont elle a maintes fois souligné toute l'importance.

### **Audition du représentant du Togoland Congress**

94. Le **PRESIDENT** informe que le représentant du *Togoland Congress* se trouve présent dans la salle du Conseil. Etant donné que le Conseil de tutelle a décidé le 19 février (326ème séance) d'entendre ce représentant, le Président pense que celui-ci pourrait faire son exposé devant le Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Antor, représentant du Togoland Congress, prend place à la table du Conseil.*

95. M. ANTOR (*Togoland Congress*) indique que le *Togoland Congress* est une organisation au sein de laquelle les chefs principaux, les chefs de division, les anciens, les sous-chefs et les diverses organisations politiques et autres du Togo sous administration britannique sont pleinement représentés. Le *Togoland Congress* demande la création d'un Etat togolais libre, indépendant et démocratique. M. Antor tient à souligner que ce sont les Autorités chargées de l'administration qui portent la responsabilité des problèmes complexes et de l'opposition des points de vue auxquels le Conseil a dû maintes fois consacrer son attention. Il est évident que la population du nord est à ce point privée de toute facilité de s'instruire que, sous l'influence de fonctionnaires de l'administration, elle en arrive à déclarer qu'elle n'aspire à aucun changement.

96. M. Antor déclare que, en dépit du télégramme adressé par la *Buعم Native Authority* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (T/Pét.6/232-T/Pét.7/189), il représente également l'Etat du Buعم, étant donné que le Président du *Togoland Congress* dont il tient ses lettres de créance est également le Chef suprême de cet Etat. Il tient à exprimer aux membres du Conseil de tutelle toute la gratitude de la popu-

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Troisième session extraordinaire, 1ère séance.*



lation togolaise, qui, une deuxième fois en l'espace de huit mois, s'est vu accorder le privilège de faire valoir son point de vue devant l'organe que la plus grande institution que l'histoire mondiale ait jamais connue a établi pour assurer le respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international.

97. M. Antor ne croit pas qu'il soit nécessaire de répéter les arguments qu'ont fait valoir les diverses pétitions, car le Conseil, qui a pris connaissance de ces pétitions ainsi que des résolutions, mémorandums et câblogrammes transmis à ce sujet, a pleine conscience que la population du Togo et ses chefs naturels, que ce soit au Togo sous administration britannique ou au Togo sous administration française, demandent que les Territoires sous tutelle du Togo soient unifiés sous une même administration. Le Conseil ne peut ignorer d'autre part la position prise en la matière par les Autorités chargées de l'administration, malgré les dispositions des Accords de tutelle, elles-mêmes arrêtées sans que les représentants accrédités de la population autochtone du Togo aient été consultés. Le Conseil comprend sans aucun doute la gravité de la situation et saura apprécier le fait que les Autorités chargées de l'administration n'ont nullement l'intention de résoudre aucun des problèmes de l'unification et se soucient fort peu des aspirations et des intérêts des populations.

98. A sa septième session, le Conseil, dans sa résolution 250 (VII), a préconisé la création d'une Commission consultative élargie, chargée d'étudier le problème de la réunion des deux Togos et, aux termes du plan des Autorités chargées de l'administration (T/702) mentionné dans cette résolution, la population du Togo sous administration britannique devait déléguer à cette commission 17 représentants, alors que la population du Togo sous administration française s'en voyait attribuer 28. Les élections destinées à pourvoir ces sièges devaient se dérouler en toute liberté, conformément aux principes énoncés dans le mémorandum commun de la France et du Royaume-Uni. M. Antor cite à ce propos une déclaration faite à la 24<sup>ème</sup> séance lors de la septième session, par le représentant du Royaume-Uni, M. Fletcher-Cooke, dans laquelle celui-ci donnait au Conseil l'assurance que les deux Autorités chargées de l'administration souhaitaient sincèrement voir intervenir aussitôt que possible une solution satisfaisante du problème, solution qui tiendrait compte de façon équitable des points de vue opposés exprimés en la matière; le représentant du Royaume-Uni avait souligné la bonne foi des deux Autorités chargées de l'administration et, soucieux de dissiper tout malentendu, il avait indiqué sans aucune équivoque que le plan tendant à la création d'une Commission consultative élargie n'avait nullement pour objet de retarder la solution du problème. Le représentant de la France avait fait une déclaration analogue (27<sup>ème</sup> séance).

99. Malgré ces promesses rassurantes, le Gouvernement français a mené les élections au Togo par l'entremise des chefs de canton qui ne sont nullement les chefs traditionnels de la population, selon la coutume africaine, et le Gouvernement du Royaume-Uni a fait de même, les *Native Authorities* remplaçant les chefs de canton dont elles jouent d'ailleurs le rôle au Togo sous administration britannique. En outre, malgré les arguments de poids que les chefs naturels du Togo, la *Togoland Union*, la *Togoland National Farmers' Union*,

la *Togoland Youth Organization* et la *All-Ewe Conference* ont fait valoir dans une résolution adoptée le 15 octobre 1950 à Logba Alakpeti, résolution par laquelle ils demandaient l'égalité de représentation des deux Togos à la Commission consultative permanente élargie pour les affaires togolaises, les deux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni ont décidé d'augmenter de 2 sièges la représentation du Togo sous administration française, portant à 30 le nombre de ses représentants; or, le Togo sous administration française était déjà représenté par 28 membres, soit 11 de plus que le Togo sous administration britannique.

100. A la suite de cette décision, le *Togoland Congress* s'est réuni à Borada (Buem) les 2 et 3 novembre 1950 et a adopté une résolution (T/Pét.6/206) qui fut signée par les représentants des Etats de Buem, d'Akpini, d'Atando, d'Asogli, d'Awatime, ainsi que par les représentants des divisions indépendantes d'Anfoega, Santrokofi et Nkonya; cette résolution décidait le boycottage de la Commission consultative élargie qui devait se réunir à Lomé le 7 novembre 1950. Le Commissaire de district, M. Hindle, a tenté de persuader des membres individuels de se rendre à cette réunion, mais, en face de la puissante assemblée de chefs des partis politiques et des diverses organisations qui étaient venues à sa rencontre, il a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées. Dans le Togo sous administration française, le Comité de l'Unité togolaise a adopté une attitude semblable à celle du *Togoland Congress* et la Commission consultative élargie peut dès lors être considérée comme inexistante: les représentants de la population refuseront de se rendre à ses séances.

101. Devant l'attitude de la population, les commissaires de district du Togo sous administration britannique ont entrepris une vive campagne pour persuader et inciter des membres individuels à se rendre à la séance de la Commission consultative élargie. Cette campagne a pris une telle ampleur que, le 28 décembre 1950, le *Togoland Congress* s'est réuni et a préparé un mémorandum (T/Pét.6/206/Add.1) dont il a envoyé copie aux commissaires de district, au Commissaire principal de la colonie, au Secrétaire en chef à Accra, au Gouverneur de la Côte-de-l'Or, au Secrétaire d'Etat pour les colonies à Londres et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

102. Le 7 janvier 1951, un congrès mixte, composé de représentants du *Togoland Congress*, de la *Togoland Union*, de la *Togoland Youth Organization*, des chefs du Togo sous administration française et des représentants de l'Unité togolaise, s'est réuni à Agome-Kpalime; il a adopté une résolution dont M. Antor donne lecture (T/Pét.6/224-T/Pét.7/181) et dont les principaux points sont les suivants: en premier lieu, le congrès mixte demande que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour instituer une commission indépendante, qui serait envoyée sur place aux fins d'enquête et sous la surveillance de laquelle se dérouleraient des élections libres et démocratiques ou, mieux encore, un plébiscite, qui permettrait de déterminer les aspirations véritables de tous les groupes de la population; en deuxième lieu, le congrès mixte demande que les aspirations des Ewés habitant la région sud-est de la colonie de la Côte-de-l'Or, que le Conseil de tutelle considère comme ne relevant pas de sa compétence, soient prises en considération, afin d'assurer l'évolution



pacifique de la situation et de maintenir la paix mondiale, raison d'être de l'Organisation des Nations Unies ; en troisième lieu, le congrès mixte demande que la résolution en question soit considérée comme remplaçant les travaux de la Commission consultative élargie en matière de détermination des aspirations de la population ; en quatrième lieu, cette résolution prévoit qu'aucune partie du Togo ne sera unie à une colonie voisine ou intégrée dans un autre territoire avant que les populations intéressées ne soient devenues autonomes, et puissent par conséquent décider de leur propre chef de la forme que devra prendre une union ou fédération de leur Territoire avec une autre région ; en cinquième lieu, le congrès mixte demande aux Autorités chargées de l'administration de faire preuve de compréhension et de tenir la promesse qu'elles ont faite d'assurer rapidement l'autonomie et l'indépendance du Togo ; enfin, cette résolution prévoit que les Nations Unies devraient fixer à un maximum de cinq ans la période de transition qui devrait précéder l'octroi de l'indépendance et de l'autonomie.

103. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale n'a pas préconisé la création de la commission indépendante demandée par la population du Territoire sous tutelle, mais elle s'est bornée, dans la résolution 441 (V) adoptée par l'Assemblée générale, à demander au Gouvernement français d'enquêter sur les méthodes électorales qui ont été appliquées au Togo sous administration française. Il est évident que les conclusions de cette enquête ne peuvent manquer d'être aussi inexacts et aussi peu dignes de foi que l'ont été les méthodes employées.

104. Le 16 février 1950, le *Southern Togoland Council* a été créé pour organiser l'élection des membres des diverses organisations gouvernementales de la colonie de la Côte-de-l'Or. Il était composé des membres des cinq *Natives Authorities* du sud du Togo sous administration britannique. Comme il a déjà été indiqué, ces *Natives Authorities* sont des créations du Gouvernement du Royaume-Uni et leurs membres sont nommés non pas par la population, mais par les commissaires de district, vis-à-vis desquels elles sont responsables. Les *Natives Authorities* sont donc directement ou indirectement les instruments du gouvernement.

105. Dès la création du *Southern Togoland Council*, les membres de ce conseil ont rédigé un manifeste par lequel ils repoussaient la participation à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or des conseils régionaux proposés par le Comité Coussey<sup>2</sup>.

106. Le 3 novembre 1950 le *Togoland Congress* s'est réuni à Borada et a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il refusait de participer à l'établissement des listes électorales et à l'élection des membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

107. Le message de Sa Majesté britannique sur la réforme constitutionnelle de la Côte-de-l'Or prévoyait la constitution d'un organisme chargé de déterminer, en consultation avec les représentants accrédités de la population, les dispositions propres à assurer le développement politique, économique et social du territoire.

108. Or, la population du Togo n'était pas représentée dans cet organisme et, de ce fait, elle a refusé de participer à l'élaboration de la nouvelle constitution de la Côte-de-l'Or. Le Gouvernement du Royaume-Uni a envoyé dans les villages des fonctionnaires chargés d'établir les listes électorales et les commissaires de district ont exercé des pressions sur les chefs et sur la population pour les inciter à s'inscrire sur ces listes. Mais ces procédés n'ont pas abouti au résultat désiré. Le gouvernement a alors donné aux *Native Authority State Secretaries* des instructions secrètes pour remplir les formules de demandes d'inscription au nom des contribuables dont l'administration possédait les listes et pour apposer sur ces formules les signes des prétendus électeurs. Des centaines de ces formules ont été ainsi remplies, qui sont à la disposition des membres du Conseil.

109. Le 28 décembre, le *Togoland Congress* s'est à nouveau réuni et, étant donné les méthodes pratiquées par l'administration, a demandé au Gouvernement de la Côte-de-l'Or de ne pas procéder à des élections au Togo. En même temps le *Akpini State Council* se réunissait à Kpandu et adoptait une autre résolution par laquelle il déclarait nul et non avenu l'établissement des listes électorales et décidait que l'Etat d'Akpini ne participerait pas à l'établissement de ces listes ni à l'élection des membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

110. Malgré tous les efforts déployés par les chefs naturels et les populations qui dépendent d'eux pour s'opposer aux élections à l'Assemblée législative, l'Autorité chargée de l'administration est parvenue à faire élire à cette Assemblée trois membres qui ne représentent en aucune façon la population du Togo. Dans ces conditions, on peut difficilement prétendre que l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or puisse traiter légalement et effectivement des questions intéressant le Togo.

111. En résumé, le *Togoland Congress* demande : premièrement, l'invalidation des trois membres de l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or élus suivant des procédés contraires aux principes démocratiques ; deuxièmement, la création d'un Etat du Togo libre, indépendant et démocratique ; troisièmement, le rétablissement du Territoire du Togo tel qu'il existait sous le régime allemand.

112. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la BELGIQUE, demande à M. Antor s'il estime que les formules de demande d'inscription sur la liste électorale qu'il a produites devant le Conseil constituent des faux et si, dans ce cas, une plainte a été déposée et si des poursuites ont été exercées.

113. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond qu'une plainte a bien été déposée, mais il ignore si des poursuites ont été exercées.

114. M. KHALIDY (Irak) voudrait obtenir quelques éclaircissements de la part de M. Antor. Quel est l'objet principal de l'exposé fait par le représentant du *Togoland Congress* ? S'agit-il des conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or ou s'agit-il des élections à la Commission consultative élargie ? M. Antor a parlé, d'autre part, d'élections irrégulières, tant du côté du Togo sous

<sup>2</sup> Voir *Gold Coast: Report to His Excellency the Governor by the Committee on Constitutional Reform, 1949, London: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 248.*

administration britannique que du Togo sous administration française. Est-ce bien là ce qu'il a voulu dire?

115. M. ANTOR (*Togoland Congress*) précise que son exposé porte sur les conditions dans lesquelles ont eu lieu les élections à l'Assemblée législative.

116. En ce qui concerne la seconde question posée par le représentant de l'Irak, M. Antor confirme que les élections, tant à la Commission consultative élargie qu'à l'Assemblée législative, ne se sont pas déroulées conformément aux principes démocratiques.

117. M. MATHIESON (Royaume-Uni) regrette que le représentant spécial pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique ait dû quitter New-York avant l'arrivée de M. Antor. Il aurait pu en effet apporter aux membres du Conseil d'utiles renseignements sur la question des élections. Néanmoins, le représentant du Royaume-Uni va s'efforcer d'éclaircir cette question.

118. Tout d'abord, il met en doute que la prétention de M. Antor de représenter la population du Togo sous administration britannique soit pleinement justifiée. Le télégramme de la *Buém Native Authority* (T/Pét.6/232-T/Pét.7/189) est, en effet, signé d'un des pétitionnaires du *Togoland Congress* (T/Pét.6/206). Si celui-ci n'est pas qualifié pour désavouer M. Antor au nom de la *Buém Native Authority*, comme celui-ci le prétend, il ne l'est pas davantage pour appuyer au nom de cette autorité une pétition dont M. Antor est cosignataire. D'autre part, dans un article publié par un journal local, il est dit que le *Togoland Congress* ne représente pas la population du Togo. A l'appui de ce fait, le représentant du Royaume-Uni cite également un extrait de la réponse du commissaire de district à une pétition adressée au Gouverneur de la Côte-de-l'Or, pétition qui a été communiquée aux membres du Conseil dans le document T/Pét.6/206/Add.1.

119. En second lieu, il n'est pas exact de prétendre que des pressions aient été exercées sur la population à l'occasion de l'établissement des listes électorales. Ce que M. Antor présente comme des pressions, ce sont simplement les mesures prises par l'administration pour veiller à ce que la population soit pleinement informée du sens et de la procédure des élections.

120. En troisième lieu, M. Antor a affirmé que les trois représentants du Togo du Sud élus à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or ne représentent en aucune façon les populations du Togo du Sud. Or, deux de ces trois représentants sont précisément des membres éminents de la *Togoland Union* et il est significatif qu'ils aient été disposés à participer au fonctionnement d'une constitution qui vise à assurer aux populations du Togo, comme aux populations de la Côte-de-l'Or, une plus grande autonomie.

121. Enfin, M. Antor a dit qu'il n'est pas équitable que le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française n'aient pas, à la Commission consultative élargie, la même représentation. L'Autorité chargée de l'administration pense, au contraire, qu'en vue de l'importance numérique différente des populations, la représentation du Togo sous administration française doit être plus élevée que celle du Togo sous administration britannique et l'Autorité chargée de l'administration avait l'impression que telle est également l'opinion du Conseil de tutelle.

122. L'opinion de M. Antor sur l'avenir du Togo britannique et des deux Territoires sous tutelle n'est qu'une parmi beaucoup d'autres. Aussi le représentant du Royaume-Uni pense-t-il que le Conseil de tutelle doit se borner à enregistrer les opinions de M. Antor, en le remerciant d'être venu de si loin pour les exposer.

123. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant du Royaume-Uni de lui donner quelques précisions sur l'article du journal local qu'il a mentionné. Quel est ce journal? Quel est son tirage? Quel en est le rédacteur en chef? Qui est l'auteur de l'article en question?

124. M. MATHIESON (Royaume-Uni) répond que l'article en question a paru dans le numéro du 7 mars du journal *Ashanti Pioneer*. L'auteur de cet article est un collaborateur régulier du journal qui jouit d'une autorité incontestable et qui signe du pseudonyme de *Brother Culture*. En ce qui concerne les autres renseignements demandés par le représentant de l'URSS, M. Mathieson ne les a pas à sa disposition mais il s'informerait.

125. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'en fait il s'agit d'un article anonyme et il s'étonne que l'Autorité chargée de l'administration en fasse état. Il espère que le représentant du Royaume-Uni pourra fournir aux membres du Conseil les renseignements demandés dès le lendemain, car ils sont d'un très grand intérêt.

126. M. ANTOR (*Togoland Congress*) dit que le représentant du Royaume-Uni a fait allusion à des chefs politiques. Il s'agit sans doute de M. Awuma qui a donné sa démission de membre de la *Togoland Union* et qui s'est affilié par la suite au Parti togolais du progrès à Lomé. Quant à l'auteur de l'article cité par le représentant du Royaume-Uni, il s'agit de M. John W. Dumoga, qui a participé à l'organisation des élections.

127. M. KHALIDY (Irak) désire poser deux questions à M. Antor: premièrement, est-il exact que les élections à la Commission consultative élargie, tant dans le Togo sous administration britannique que dans le Togo sous administration française, aient été irrégulières? Deuxièmement, M. Antor a dit que la Commission consultative élargie est maintenant, pour ainsi dire, morte. Que signifie-t-il par là?

128. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond par l'affirmative à la première question posée par le représentant de l'Irak. Quant à ce qu'il a dit de la Commission consultative élargie, cela signifie que la Commission n'existe pas et continuera à ne pas exister aux yeux de la population du Togo tant qu'une commission indépendante des Nations Unies n'aura pas été envoyée sur place pour organiser un plébiscite.

129. M. KHALIDY (Irak) demande si cela signifie que les populations des deux Togos sont opposées à la Commission consultative élargie et n'accepteront pas une solution proposée par cette commission.

130. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond que telle est en effet la situation.

131. M. KHALIDY (Irak) demande à M. Antor s'il estime que les élections tenues à Accra sur les bases établies par le rapport Coussey sont contraires aux intérêts de la population du Togo sous administration britannique.

132. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond que le Togo sous administration britannique ne veut pas être représenté à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or, car celle-ci s'oppose à son désir d'unification. Or, les populations du Togo sous administration britannique demandent l'unification afin de pouvoir poursuivre leur développement conjointement à celui des populations du Togo sous administration française.

133. M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait observer que si des irrégularités se sont produites dans les élections à l'Assemblée législative, il existe une procédure établie par la loi électorale, selon laquelle il appartient aux tribunaux, sous le contrôle général de la Cour suprême de la Côte-de-l'Or, de s'en saisir. La question étant en instance devant les tribunaux compétents du Territoire, elle n'est peut-être pas du ressort du Conseil de tutelle.

134. M. ANTOR (*Togoland Congress*) dit que, précisément, le *Togoland Congress* a saisi de la question la Cour suprême de la Côte-de-l'Or. La Cour a répondu qu'elle n'avait pas compétence pour les questions intéressant le Territoire sous tutelle.

135. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la BELGIQUE, dit qu'il serait heureux de prendre connaissance de la réponse de la Cour suprême.

136. M. ANTOR (*Togoland Congress*) précise qu'il s'agit d'une réponse verbale du greffier de la Cour, mais dont deux témoins peuvent certifier l'exactitude.

137. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la BELGIQUE, demande au représentant du Royaume-Uni s'il existe une disposition législative formelle qui donne à la Cour suprême de la Côte-de-l'Or compétence pour les questions intéressant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

138. M. MATHIESON (Royaume-Uni) préfère réfléchir quelque temps avant de répondre à cette question.

139. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) dit que la question paraît fort complexe. Le Conseil en a déjà discuté et il a décidé de surseoir à conclure sur les questions d'ordre constitutionnel intéressant le Togo (339ème séance). Il a néanmoins accepté d'entendre le représentant du *Togoland Congress* afin d'obtenir de lui des renseignements complémentaires qui seront des plus utiles pour poursuivre l'étude de la question. Mais il n'est pas possible à l'heure actuelle d'aboutir à une conclusion définitive.

140. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la BELGIQUE, voudrait savoir combien de membres compte le *Togoland Congress* et quelle est l'importance de cette organisation.

141. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond que le *Togoland Congress* n'est pas une organisation nouvelle. C'est une assemblée qui réunit tous les chefs du Togo lorsqu'il y a lieu de prendre une décision importante intéressant le Territoire. Les chefs de cette assemblée ont décidé récemment d'admettre à leur congrès les représentants de la *Togoland Union*, de la *Togoland Youth Organization* et de la *Togoland National Farmers' Union*.

142. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la BELGIQUE, demande à M. Antor si,

en tant que représentant du *Togoland Congress*, il se considère également comme le représentant légitime de la *Togoland Union*, de la *Togoland Youth Organization* et des autres organisations du Togo.

143. M. ANTOR (*Togoland Congress*) répond par l'affirmative.

144. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que lorsque le Comité *ad hoc* pour les pétitions a examiné la pétition figurant dans les documents T/Pét.6/206, T/Pét.6/206/Add.1, T/Pét.6/206/Add.2 et T/Pét.6/206/Add.3, la délégation de l'URSS a fait observer que cette pétition posait deux problèmes: en premier lieu, la question éwée, en second lieu la question des élections à l'Assemblée législative de la Côte-de-l'Or.

145. Sur la seconde question, le représentant de l'URSS a proposé au comité (T/AC.34/SR.11) que le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration britannique de prendre les mesures législatives et toutes autres mesures nécessaires pour créer dans le Territoire sous tutelle, avec la participation de la population autochtone, des organismes législatifs, exécutifs et judiciaires. Il semble que le Conseil pourrait prendre une décision sur ce point.

146. Le PRESIDENT fait observer que le Conseil a décidé à sa 342ème séance de reporter à sa prochaine session l'examen de la pétition en question. Le représentant de l'URSS entend-il proposer que le Conseil revienne sur sa décision et examine cette pétition maintenant?

147. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il faut profiter de la présence du représentant des pétitionnaires pour éclaircir tous les points encore obscurs et pour prendre, à la présente session, une décision sur le fond de la pétition.

148. M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait remarquer que le porte-parole des pétitionnaires a ajouté de nombreuses observations à la pétition dont le Conseil est saisi et le représentant du Royaume-Uni, en ce qui le concerne, n'est pas en mesure de prendre une décision sans avoir reçu de nouvelles instructions de son gouvernement, ce qui peut prendre un temps assez long.

149. Le PRESIDENT fait observer que le Conseil a pris une décision qui équivaut à ajourner la discussion. La question a été reprise à la présente séance uniquement pour entendre les déclarations du représentant des pétitionnaires. Le Conseil a maintenant entendu ces déclarations, mais la discussion sur la question ne peut être à nouveau ouverte. Il s'agit là d'une question de procédure.

150. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'est pas d'accord avec le Président sur ce point. Le Conseil a en effet décidé d'ajourner à sa prochaine session l'examen de la pétition en question. Mais il a également décidé d'entendre le représentant des pétitionnaires et de lui poser des questions, ce qui appelle des commentaires de la part des membres du Conseil.

151. Le PRESIDENT dit que les commentaires ne vont pas sans une discussion et que celle-ci est pour l'instant close.

152. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni a fait des déclarations et des observations sur la pétition en question. Le représentant de l'URSS a un certain nombre de questions à poser tant au représentant du Royaume-Uni qu'au représentant des pétitionnaires.

153. Le PRESIDENT répond au représentant de l'URSS qu'il aura l'occasion de poser ses questions au

représentant du Royaume-Uni lorsque la pétition sera examinée au fond. Le principal est d'en terminer maintenant avec l'audition de M. Antor, qui n'aura probablement pas l'occasion de revenir devant le Conseil. Si le représentant de l'URSS a encore des questions à poser à M. Antor, il serait préférable, en raison de l'heure tardive, qu'il le fasse à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.